

La gestion en commun, au gré des idéologies

Vadine Vivier¹

La notion de biens communs est de plus en plus convoquée, au nom de sa modernité. N'est-elle pas au contraire ancienne et maintenant instrumentalisée ?

La notion de commun est de plus en plus utilisée depuis une décennie. L'économiste Benjamin Coriat définit les biens communs comme « des ressources en accès ouvert et partagé dont la nature exige la mise en place d'une gouvernance complexe impliquant une pluralité d'acteurs et de niveaux ». La notion s'applique, au-delà du foncier aux biens communs environnementaux et intellectuels. Elle révèle une « volonté de changement social sur la base d'un réinvestissement du collectif, des collectifs, du partage et de l'usage »². Ce concept apparaît neuf, et pourtant la gestion en commun de biens communs fonciers a été pratiquée autrefois dans toutes les civilisations. Pourquoi l'avait-on oubliée ? Pourquoi revient-elle ? Et son nouvel avatar n'est-il pas différent dans ses intentions ? Les principes de la gestion en commun des biens fonciers aux XVII^e et XVIII^e siècles seront d'abord rappelés. Sous l'influence de nouvelles théories, cette gestion fut dévalorisée, ce qui aboutit à la forte réduction ou la disparition de ces communs fonciers en France et en Europe.

LA GESTION DES COMMUNAUX : UNE RÉGLEMENTATION STRICTE

Ce que l'on appelait autrefois les droits et usages collectifs pouvait prendre trois formes, selon le type de propriété. La première est celle de l'eau, bien inappropriable. Enjeu considérable en région sèche, méditerranéenne ou bien en

montagne, elle était gérée avec une grande rigueur³. La répartition des eaux avec les horaires d'irrigation était déterminée par la communauté des ayants-droit, avec un tribunal pour régler les conflits, tel le célèbre tribunal des eaux de Valence. Il fallait aussi réglementer l'entretien des canaux d'irrigation, assuré par la collectivité.

Deuxième forme de gestion commune, celle des usages collectifs s'exerçant sur les terres privées lorsque la récolte était enlevée. Aussitôt après la récolte, les habitants pouvaient glaner les céréales, grappiller les raisins, sous la surveillance du garde-champêtre. Ensuite, le droit de vaine pâture permettait à toutes les bêtes de la collectivité réunies dans un même troupeau de pâturer les terres vides (ou vaines) et les jachères. Ce droit accordé à tous les propriétaires qui ouvraient leurs terres était proportionnel aux superficies avec un droit de deux bêtes pour les sans terre. Il était strictement réglementé pour que tous les champs puissent bénéficier des déjections des animaux ; en particulier les nuits de fumature⁴ étaient bien réparties.

PRÉSERVER LA RESSOURCE ET ÉVITER LA SUREXPLOITATION

Enfin la troisième forme de gestion en commun s'exerçait sur les terres en jouissance collective. Ces terres pouvaient être couvertes de forêts qui fournissaient le bois de chauffage (affouage) et de construction (marronnage) et des produits de cueillette. D'autres terres étaient des pâtures humides, des landes, des tourbières. Des parcelles étaient louées temporairement pour une mise en culture. Toujours la réglementation avait pour but de préserver la ressource et éviter une surexploitation ; aussi la vente de ces produits était-elle interdite. Le statut de ces biens de mainmorte⁵ soustraits au marché foncier était pourtant varié. Ils appartenaient le plus souvent à la collectivité, mais les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques pouvaient avoir autrefois concédé des droits d'usage sur une part de leurs terres. Aussi les litiges de

³ Alice Ingold, « Les sociétés d'irrigation, bien commun et action collective », *Entreprises et histoire*, n° 50, 2008.

⁴ Contrats de fumature entre les communautés rurales et les propriétaires de troupeaux transhumants pour les héberger pendant une période déterminée par le nombre de nuits pour fertiliser le sol.

⁵ Biens des collectivités que l'on ne peut transmettre et qui échappent aux successions.

¹ Nadine Vivier est membre de l'Académie d'Agriculture de France.

² Marie Cornu, Fabienne Orsi et Judith Rochfeld (Dir.), *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017, citations p. 100 et VII.

propriété étaient fréquents et comme le plus souvent les titres avaient disparu, les procès opposant usagers et seigneurs pouvaient durer des décennies.

Au-delà de cette diversité des usages, leur gestion était strictement réglementée par la coutume et par les décisions votées par la communauté des ayants-droit. Celle-ci pouvait être composée par tous les habitants d'un village (en Flandre), ou plus fréquemment par tous les propriétaires du lieu (Massif central, territoires allemands, ou les *marken* hollandais), ou bien, encore plus restrictive, par ceux qui ont acquis le droit de citoyenneté dans le village (Pays basque, Alsace, Suisse, Italie du Nord). Ces assemblées, le plus souvent distinctes de celles des habitants de la paroisse, décidaient chaque année des règles d'exploitation (quantité, calendrier, ...) en suivant la coutume. Si celle-ci était muette sur ce point, chaque communauté décidait : le plus souvent, elle accordait un droit de prélèvement proportionnel aux terres possédées, tout en concédant une petite franchise pour les pauvres, cas ordinaire pour la vaine pâture. Rien ne serait donc plus erroné que d'imaginer des terres en libreaccès où chacun prélèverait à sa guise. De même l'image des terres collectives nécessaires à la vache du pauvre est un mythe créé par le XIX^e siècle car en réalité, dans beaucoup de régions, les animaux des pauvres n'avaient droit qu'à l'herbe du bord des chemins⁶.

LEUR GESTION ÉTAIT STRICTEMENT RÉGLEMENTÉE PAR LA COUTUME

LA DÉVALORISATION DES USAGES COLLECTIFS

Dès le début du XVIII^e siècle, la théorie mercantiliste fut ébranlée par Boisguilbert et Richard Cantillon avant d'être abandonnée après 1750. Les économistes de l'école physiocratique, prépondérants à partir de 1758, voyaient dans la terre la source de toute richesse. L'Europe des Lumières fut tout entière gagnée par des idées similaires : caméralistes allemands, *ilustrados* espagnols et *illuminati* italiens, Adam Smith en Grande-Bretagne.

Au même moment, l'intérêt pour l'agriculture anglaise et flamande s'amplifiait, surtout après la publication par Duhamel du Monceau de l'ouvrage de Jethro Tull qu'il traduisit et compléta par ses propres expériences⁷. Dans le comté de Norfolk, comme en Flandre, les transformations de

⁶ Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Presses de la Sorbonne, 1998.

⁷ *Traité de la culture des terres, suivant les principes de M. Tull*, 1750.

l'agriculture se sont accompagnées de la suppression des usages collectifs. Les terres cultivées ont été encloses, ce qui permettait à chacun de choisir ses cultures, la date de récolte et de les soustraire à la vaine pâture. Les communs, terres en jouissance collective, étaient partagés au prorata des propriétés, le seigneur se taillant la part du lion et les pauvres n'ayant rien. L'ensemble de ce processus dénommé « enclosures » fut considéré comme le point de départ nécessaire à une modernisation agricole.

À partir de ce moment, beaucoup de publications ont critiqué les communaux, décrivant leur état de dégradation. Peut-on savoir si c'était exact ? C'est vraisemblable mais il faut aussi prendre conscience que ces terres étaient les moins bonnes ou les plus éloignées du village. Elles étaient moins bien entretenues que les terres appropriées sur lesquelles pourtant Arthur Young dans ses *Voyages en France*⁸, posait un regard sans concession. Les communautés avaient toujours le souci de préservation et de transmission à la génération future mais il fallait bien répondre aux demandes d'une population croissante.

Louis XV et ses conseillers, soucieux de progrès agricole et acquis aux idées des physiocrates, ont fait voter pour quelques provinces des édits des clos pour autoriser et encourager la clôture des terres privées. Ils ont aussi incité au partage des biens communaux, avec de faibles résultats car les mesures visaient à convaincre tous les acteurs alors que leurs intérêts étaient inconciliables. La propriété devait rester à la communauté ; le partage donnait des parts égales à chaque foyer alors que les propriétaires voulaient un droit exclusif ; enfin le privilège du triage a été maintenu : le seigneur avait le droit d'obtenir un tiers du communal en toute propriété.

LES COMMUNS ÉTAIENT PARTAGÉS AU PRORATA DES PROPRIÉTÉS

HARO SUR LA GESTION COMMUNE PARTOUT EN EUROPE OCCIDENTALE

Lorsqu'éclate la Révolution Française, les députés agronomes présents à la Commission d'agriculture proposèrent le partage des communaux. Ce fut l'objet d'un chapitre du Code rural rapporté par Heurtault de Lammerville. Le code fut voté en septembre 1791 mais ce chapitre en était retranché car si

⁸ Pendant les années 1787, 1788 et 1789, Arthur Young, agriculteur et agronome britannique décrit les richesses et les ressources de la France.

l'idée du partage réunissait une majorité, les modalités déclineraient : partage par ménage ou partage au prorata des propriétés ? Il faut aussi noter qu'il n'était plus question de partage de jouissance mais bien d'un partage en pleine propriété car les juristes voulaient moderniser le droit et ne laisser subsister que deux types de propriété, individuelle et d'État. La modernité résidait dans un fort individualisme propriétaire, le droit de propriété devenait « sacré ». La propriété collective qualifiée d'archaïsme, de monstruosité juridique devait disparaître.

Ces deux offensives conjuguées ont progressé dans un contexte de guerre après 1792 où les députés voulaient faire embraver toutes les terres incultes. Le 10 juin 1793, moment de paroxysme révolutionnaire, la loi de partage des communaux fut votée : partage par tête entre tous les habitants, quel que soit leur âge, décidé par le vote de tous les habitants, hommes et les femmes de plus de 21 ans. La loi comportait aussi des dispositions permettant aux communes de réclamer les terres qu'elles estimaient usurpées par le ci-devant seigneur. La multiplication des litiges et la contestation des modalités de partage expliquent que l'application de la loi ait été suspendue en prairial an IV (juin 1796).

Nous avons vu les mêmes idées de politique économique se diffuser partout en Europe occidentale. Les partages de terres collectives ont été encouragés de 1755 à 1775 en Prusse, en Suisse, dans les territoires de Joseph II, archiduc d'Autriche (Pays-Bas, Lombardie), en Suède où a été entrepris un changement agraire global avec remembrement. Charles de Bourbon, roi de Naples puis d'Espagne, imposa des réformes jusque dans les possessions américaines de l'Empire espagnol. Les lois votées par le Parlement anglais accélèrent le mouvement des enclosures dans l'espoir d'augmenter la production de céréales⁸.

PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET AMÉLIORER LA SANTÉ HUMAINE

Napoléon, dans son souci de moderniser l'économie, a fait pression dans les territoires sous sa domination pour que les communaux soient partagés et mis en valeur. Pourtant en France, son objectif principal était de rétablir la concorde.

⁸ Jean-Pierre Jessenne et Nadine Vivier, « Libérer la terre ! Une Europe des réformes agraires (vers 1750-1850) » *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 63-4, octobre 2016, p. 27-65.

Aussi, les projets de loi qui se succédaient depuis 1795 furent abandonnés, le partage devint interdit *de facto*. En 1813, Napoléon, recherchant des fonds pour reconstituer la Grande armée, fit vendre les communaux affermés. Afin de ne pas raviver ces traumatismes, les gouvernements des années 1815-1848 se sont efforcés de maintenir la propriété communale. Mais comme ils voulaient maintenir la tutelle sur les municipalités, l'ingérence de l'État dans leur gestion s'est accrue : les Eaux et Forêts ont géré les communaux boisés à partir du code forestier de 1827, selon des principes uniformes sur tout le territoire. L'utilisation des eaux et des terres était contrôlée par le préfet jusqu'à ce que Napoléon III impose une nouvelle approche, celle d'une mise en valeur pour protéger l'environnement (contre le ravinement) et améliorer la santé humaine (assainissement des zones marécageuses).

Pendant ce temps, en Europe, les terres collectives ont progressivement diminué lorsque le pouvoir politique souhaitait stimuler l'économie et qu'il était assez fort pour l'imposer à l'aristocratie foncière. Aux voix des libéraux se sont ajoutées celles de Marx et d'Engels qui condamnaient aussi les communs et prônaient l'appropriation collective du sol par l'État. Malgré tout, la disparition ne fut jamais totale, d'autant qu'au tournant du siècle, des défenseurs existaient en France, tant à gauche (Guesde et Compère-Morel) qu'à droite (abbé Lemire) et au sein de l'Internationale (Emile Vandervelde). Puis la question fut quasiment oubliée.

À partir des années 1970 sont nées simultanément dans les pays occidentaux de nouvelles recherches sur les propriétés collectives et leur gestion. Ce regain d'intérêt peut s'expliquer par le déclin de l'idéologie marxiste, la remise en cause de certains aspects du libéralisme et le nouveau regard sur les structures agraires du tiers-monde après la décolonisation.

RETOUR EN FORCE DES VALEURS COLLECTIVES

Dès 1977, le juriste italien Paolo Grossi publie *Un altro modo de possedere* qui réhabilite les droits fonciers anciens si décriés. Puis les thèses des historiens, soutenues dans les années 1980, montraient toutes, au-delà des grandes diversités régionales, la gestion stricte des communs fonciers d'autrefois. Au même moment, Elinor Ostrom, professeur de sciences politiques, a théorisé les conditions d'une bonne gouvernance des communs, en particulier des pêcheries. À partir de sa

reconnaissance par le *Prix Nobel en Sciences Economiques* en 2009, les publications sur les communs se sont multipliées. Le souci pour l'environnement, pour l'avenir de la planète s'accompagne d'un retour en force de valeurs collectives. Pourtant la notion devient floue et il est bien difficile de la définir. Les objectifs de ceux qui s'en emparent divergent aussi.

Il y a ceux qui utilisent le terme dans un sens large, un peu au sens du bien public. Pour Jean Tirole, autre Lauréat du *Prix Banque de Suède en Sciences Economiques (Prix Nobel)*, qui les inscrit dans la démocratie représentative « *les biens communs doivent pour des raisons d'équité appartenir à la communauté : la planète, l'eau, l'air, la biodiversité, le patrimoine, la beauté du paysage...* ». D'autres vont plus loin : Benjamin Coriat qui se penche sur la crise de l'idéologie propriétaire, étend la notion aux biens immatériels, aux communs informationnels. Autour des communs se noue un espoir fort de transformation sociale à partir d'institutions ou d'entreprises proposant des ressources en accès ouvert et partagé.

La commission, présidée par Stefano Rodotà¹⁰ en Italie, a formulé l'idée d'une nouvelle forme de propriété entre public et privé, car la propriété publique n'est pas capable de préserver l'intérêt collectif face aux logiques du marché. Elle a marqué l'opposition à la politique de privatisation du patrimoine public, en particulier des eaux, prenant ainsi une nouvelle signification politique. Ceci est encore plus net avec Pierre Dardot et Christian Laval qui mettent en garde contre toute analogie entre ces communs et ceux d'autrefois ; pour eux le commun désigne « l'émergence d'une façon nouvelle de contester le capitalisme, voire d'envisager son dépassement ».¹¹

Dans ces conditions, on voit que le commun dont chacun donne sa définition est instrumentalisé au service d'idéologies politiques diverses. La suppression des communs autrefois avait déjà une signification politique et sociale : elle impliquait la disparition de la solidarité communautaire et ébranlait la société féodale ; elle fut indissociable d'un processus révolutionnaire. Le retour d'un débat intense aujourd'hui, au-delà des changements de concepts, renvoie à nouveau à des choix de société et d'organisation politique. ■

¹⁰ En 2007, il préside la Commission qui portera son nom en vue de proposer une réforme de la propriété publique.

¹¹ *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014